
A propos de la tarification du chèque : le débat sur sa taxation en France (1864-1874)

Au XIX^e siècle, au moment où le chèque devenait progressivement en Angleterre, un moyen de paiement de masse, on voit apparaître en France, des avatars de mandats de paiement ou de lettres de change au porteur appelés « chèques ».

En 1864, les considérations fiscales et réglementaires amènent le gouvernement de l'époque à préparer un projet de loi prévoyant une taxe de 10 centimes sur chaque chèque. Une Commission spéciale, chargée d'étudier le projet et favorable au développement du chèque en France, décide alors d'abaisser la taxe à 1 centime. Le projet de loi vient à l'Assemblée en mai 1865. Au bout de débats longs et houleux, la loi adoptée le 14 juin 1865 prévoit la gratuité du chèque pour une durée de 10 ans.

La guerre et la faiblesse des rentrées fiscales poussent le gouvernement à revenir sur la question, avant même le terme prévu par la loi de 1865.

Deux lois, de longs débats et de nombreux amendements (tarification forfaitaire ou proportionnelle, etc.) seront nécessaires avant qu'un consensus sur la taxation ne se dégage en France. D'abord la loi du 23 août 1871 assujettit le chèque à un droit de timbre fixe de 10 centimes, ensuite une seconde loi (19 février 1874) finit par taxer de

10 centimes pour mille les chèques « sur place » et de 20 centimes les chèques « hors place ».

Les extraits du Journal Officiel et du Moniteur ci-dessous, retracent les grandes lignes de ces premiers débats sur le chèque en France.

« Je crois que nous nous exprimons mal en disant que les chèques seront exempts de tout droit de timbre pendant dix ans ; je crois que nous n'avons pas le droit d'engager ainsi l'avenir. Nous devons voter l'impôt chaque année et, lorsque nous disons que les chèques sont exempts de l'impôt pendant dix ans, nous disons, à mon sens, deux choses qu'il ne nous appartient pas de dire ; la première, qu'on n'imposera pas les chèques pendant dix ans, et la deuxième, c'est que dans dix ans les chèques seront imposés... Je crois que nous préparerions ainsi à nos successeurs de grandes difficultés. » (Séance du 6 mai 1855. M. Ernest Picard, Mon., 7, p. 561, col. 4.)

« En 1868 et 1869, on a été frappé d'un fait très digne d'attention : le stock métallique de la Banque de France augmentait dans une forte proportion. De 500 millions, il est arrivé à 1 milliard 200 millions, et on a pu constater que cet accroissement énorme du numéraire de la Banque coïncidait avec l'augmentation des dépôts de fonds dans les institutions de crédit, chez les banquiers et avec les progrès de l'organisation du crédit par suite des règlements plus fréquents en chèques des opérations commerciales engagées.

Ce fait s'est produit également dans tous les pays où l'usage des chèques a été introduit.

* Rubrique réalisée avec Jean-Marie THIVEAUD, archivist-paléographe, conseiller historique de la Caisse des dépôts et consignations.

L' HISTOIRE AU PRÉSENT

L'emploi multiplié des chèques, son organisation par suite d'une chambre de liquidation a produit en Angleterre ce magnifique résultat que, d'après les économistes les plus autorisés, ce grand pays, qui a des relations commerciales énormes avec le monde entier, est parvenu à faire face avec un stock métallique que l'on évalue à 1 milliard 500 millions seulement, alors qu'en France on estime qu'il faut, pour rendre au commerce les mêmes services, 6 milliards.

Si, sur cette somme de 6 milliards, on enlève 1 milliard 675 millions, et si, en même temps, on frappe l'instrument de crédit si ingénieux et si utile qui a été mis à la disposition du commerce français, dont l'usage a été réglementé en 1865, comment se feront les opérations commerciales ? Ne devez-vous pas vous préoccuper de la gêne qui peut se produire inopinément sur le marché et dont l'article, introduit incidemment dans une loi d'enregistrement, sera peut-être la cause ? » (M. de Soubeyran, 1871, p. 2897, col. 2.)

« ... si l'Assemblée, croit que le droit fixe de 10 centimes est de nature à entraver, à gêner ce courant qui s'est établi, qui porte les capitaux oisifs dans les caisses des établissements dépositaires où ils deviennent productifs, il ne faut pas l'établir, il faut en affranchir les chèques, sans hésiter.

Nous devons encourager ces dépôts par les raisons excellentes qui ont été données tout à l'heure par l'honorable M. de Soubeyran, raisons auxquelles j'ai applaudi de tout cœur. Si le droit de quittance entrave réellement ces dépôts, vous avez raison, il ne faut pas l'établir.

Mais nous avons examiné cette question, nous avons pensé que le droit de 10 centimes, qui est un droit vraiment bien minime, ne changera nullement cette habitude. Nous avons, pour la plupart, des comptes-courants dans des établissements dépositaires ; nous faisons chaque jour l'usage de chèques et pour moi je déclare que ce droit de 10 centimes ne m'y fera pas renoncer. Si vous pensez que ce droit ne peut mettre un obstacle sérieux à ces dépôts, vous maintiendrez ce droit de quittance ; si, au contraire, vous croyez qu'il peut les entraver, vous ne le consacrerez pas par votre vote. » (M. Le Rapporteur, JO, 1871, p. 1897, col. 3.)

« Ceux qui repoussent l'impôt sur le chèque disent : "Vous allez porter une grande perturbation et vous ne recueillerez pas de grandes recettes." Messieurs, s'il en était ainsi, je doute qu'on fit

autant d'efforts pour empêcher cet impôt de s'établir. J'ai une donnée qui me permet de croire, au contraire, qu'il serait très productif. A 10 centimes, la Commission du budget a calculé qu'il rapporterait 4 millions ; jugez du produit si l'impôt était de 1 fr. 50 !

On ne peut pas dire que le chèque pourrait se soustraire à cet impôt. S'il pouvait s'y soustraire, on se rejeterait dans les effets de commerce, car les besoins auxquels le chèque répond doivent être satisfaits et ils seraient satisfaits. On peut donc croire que, grâce à la suppression de la fraude, à la taxe surélevée que vous imposeriez au chèque, vous auriez, au contraire, une recette considérable.

Du reste, il ne faut pas espérer, même après les restrictions qu'on a apportées à la confection du chèque, qu'il soit jamais soustrait à la fraude. Le chèque est un privilège et rien n'excite à la fraude comme de vivre à côté d'un privilège. La fraude sera toujours la protestation de ceux qui ne peuvent pas jouir de ce privilège et vous ne la ferez jamais disparaître... Le privilège de payer 10 centimes, tandis que la lettre de change à vue paie 1,50 !

Messieurs, vous avez reçu cet impôt de l'Angleterre. Mais est-ce qu'il y a aucune espèce de rapport entre la situation de l'Angleterre et la nôtre ? Il n'y en a aucune, surtout dans la situation actuelle ; il n'y en a même pas dans les mœurs. L'Angleterre est un pays à base aristocratique. Si vous me citez l'exemple de l'Amérique, j'aurais plus confiance. L'Amérique est un Etat à base démocratique ; aussi, voyez ce qu'elle a fait. Elle a maintenu l'impôt sur le chèque, qui est l'impôt de la fortune, de la richesse, et elle a supprimé tous les autres impôts. De tous ceux qui furent établis pendant la guerre de la Sécession, l'impôt sur les chèques est le seul qui ait été maintenu.

On nous a parlé des services que rend à l'Angleterre, l'institution des chèques. D'après ce que j'ai entendu, je crois que c'est surtout avec le chèque sur place que se font les grandes concentrations de fonds à Londres même. Or nous sommes loin de vouloir supprimer le chèque sur place, il rend de précieux services et nous sommes enchantés qu'il soit gratuit. » (JO, M. Guibal, 15 février 1874, p. 1275, col. 1 et 2.)

« Mais le chèque, il est payable à l'instant même, demain, ce soir. S'il est sur un banquier de Paris, au moment même où vous le faites, la disposition de la provision doit être nette, claire, évidente, immédiate...

L' HISTOIRE AU PRÉSENT

On a toujours commis cette erreur de croire qu'on pouvait donner deux, trois et jusqu'à cinq jours de délai. Non : pas de délai possible. La condition essentielle du chèque, c'est la disponibilité et la disposition immédiate des fonds. Il dépend du porteur de se présenter immédiatement à la caisse du tiré pour recevoir la somme.

En France, les banquiers n'ont aucune espèce de privilège, ils sont commerçants comme tout le monde et je ne vois pas de quel droit on viendrait obliger le pays tout entier à leur payer une prime ou une commission. » (JO, M. Poyet Quartier, 12 février 1874, p. 1190, col. 3.)

« Ainsi, on voulait vulgariser le chèque et on lui a donné, de prime abord, une définition extrêmement compliquée. Aussi est-il resté, pour beaucoup de personnes, et je ne crains pas de le dire, pour presque tout le monde, un instrument mystérieux. Et comme rien de ce qui est compliqué ne se vulgarise chez nous, la réussite a été médiocre ; mais, en revanche, on a profité de l'obscurité de la loi pour lui donner une extension imprévue pour ses auteurs...

Il n'y a donc là ni monopole ni privilège. Le chèque est une attribution naturelle du banquier, une attribution inséparable de la nature des choses. (Très bien, très bien.)

Mais à l'autre bout du chèque vous avez le public, vous avez tout le monde, et, remarquez-le bien, c'est là que se paie le droit. Là tout le monde est égal ; s'il y a exemption de timbre, tout le monde est exempt ; s'il y a un droit léger, tout le monde paie le droit léger ; s'il y a un timbre fort, tout le monde paie le timbre fort. Où pouvez-vous rencontrer une plus parfaite égalité ? (Approbation sur plusieurs bancs.)

... et actuellement sur cent abus qui sont reprochés aux chèques, il y en a quatre-vingt-dix-neuf qu'on doit imputer, non pas aux chèques véritables, mais à la lettre de change déguisée en chèque... car il ne faut pas que l'année prochaine on vienne nous demander de nouveaux impôts sur le chèque pour le punir des abus que la lettre de change aura commis sous son nom (approbation sur plusieurs bancs). » (JO, M. Achille Adam, 12 février 1874, p. 1189, col. 2.)

« Le chèque, vous le savez, n'est pas fait uniquement comme quelques personnes semblent le croire, pour les banquiers et pour les négociants ; il est fait aussi pour les non négociants, pour les personnes qui n'ont aucune habitude des affaires.

Lorsque, pour les chèques de place à place, car il ne s'agit que de ceux-là, il faudra appliquer des timbres différents, suivant les sommes différentes qu'on y aura inscrites, je vous demande, Messieurs, si vous pensez que, pour des gens de peu d'expérience dans les affaires, l'opération sera bien facile.

Lorsqu'il s'agira pour une femme, pour un non négociant, de savoir de quel prix doit être le timbre qu'il faudra appliquer selon la valeur d'un chèque, il y aura, tout d'abord, nécessité de consulter la loi, et, pour cela, l'intéressé devra l'avoir incessamment sous les yeux ; il sera, en outre, dans l'obligation d'avoir toujours sous la main une collection de timbres de tous les prix.

Voilà quelques inconvénients qui résultent de la proposition de la Commission. Ils sont déjà d'une certaine gravité, vous le voyez, Messieurs, quand il s'agit des chèques de l'intérieur ; ils sont d'une bien autre gravité quand ils s'agit des chèques de l'extérieur, et je crains bien que la proposition de la Commission n'ait pour conséquence de faire, dans l'avenir, payer en totalité par les Français des droits qui, aujourd'hui, sont entièrement payés par les étrangers... Mais si vous établissiez un timbre gradué, comment les choses se passeront-elles ? Est-ce que les correspondants de Bruxelles, de Londres, de Hambourg auront des timbres gradués pour les appliquer sur les chèques ? Non, sans doute, ils n'en trouveront pas chez eux. Les chèques étrangers arriveront donc en France non timbrés ? Alors les établissements de crédit français seront obligés de calculer, dans leurs bureaux, la valeur du timbre qui devra être appliqué à chaque étranger ; ils seront dans la nécessité d'avoir un commis spécialement chargé d'apposer des timbres gradués suivant le montant des chèques et d'en débiter les correspondants. Ce sera un travail qui ne sera pas mince, vous en conviendrez, et, de plus, on sera sans cesse tenté de s'en dispenser par la fraude, c'est-à-dire, en payant des chèques non timbrés, tels qu'ils seront arrivés. » (JO, M. Flotard, 15 février 1874, p. 1275, col. 3.)

97